



N° 2155

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2  
décembre 2025.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le  
Gouvernement de la République française et  
l'Agence spatiale européenne concernant les  
installations de l'Agence spatiale européenne en  
France,*

**(Procédure accélérée)**

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du  
Règlement.)

– 2 –

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Sébastien LECORNU,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Noël BARROT,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Convention portant création de l'Agence spatiale européenne (ASE) a été adoptée en 1975. L'article 1<sup>er</sup> de ladite convention établit que le siège de l'Agence est situé dans la région de Paris. L'Agence compte 22 États membres. Outre le siège à Paris, elle dispose de sites principaux en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, en Belgique, en Italie et au Royaume-Uni.

Comme l'énonce l'article 2 du présent accord, l'Agence jouit sur l'ensemble du territoire français des priviléges et immunités définis à l'annexe I de la Convention. Le présent accord a pour objet de définir les modalités régissant la mise en place et l'exploitation des sites et activités de l'Agence en France en vue de l'exécution des dispositions de l'annexe I de la Convention, de les compléter, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence sur l'ensemble du territoire français, métropolitain ou d'outre-mer.

Le présent accord contient un préambule et quatre chapitres, numérotés de I à IV, composés eux-mêmes de plusieurs articles (28 au total). Il ne contient ni annexe, ni déclaration ou réserve.

Le préambule établit le cadre historique et juridique relatif à l'évolution des activités conduites par l'Agence en France. Il se réfère ainsi à la Convention constitutive de l'ASE, à l'Accord entre la France et l'ASE relatif au centre spatial guyanais (CSG) et à l'Accord de sécurité sociale entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française du 18 mai 1979.

L'article 1<sup>er</sup> définit les termes tels qu'utilisés dans l'accord.

L'article 2 rappelle l'objet de l'accord tendant à fixer les modalités de mise en place, d'exploitation et de fonctionnement des sites de l'ASE en France.

L'article 3 prévoit que l'Agence dispose du droit exclusif d'utiliser ses sites. Il énonce que la France y garantira la circulation continue et sans entrave, prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection desdits sites et des personnes et apportera tout conseil et assistance en matière de sécurité et de menace.

L’article 4 énonce que la France fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider l’Agence à procéder à l’établissement et à l’extension de ses sites sur le territoire national, et à en assurer et maintenir le bon fonctionnement.

L’article 5 est relatif à la délivrance gratuite de permis.

L’article 6 établit que l’ASE coopère en tout temps avec les autorités françaises compétentes en vue, notamment, de faciliter une bonne administration de la justice, d’assurer le respect des règlements de police.

L’article 7 précise que l’Agence est habilitée à installer et à utiliser des systèmes de télécommunication sur ses sites et jouit de la même protection que celle assurée aux radiocommunications de l’État français en matière d’interférence.

L’article 8 établit l’inviolabilité des sites de l’Agence.

L’article 9 précise l’applicabilité de l’accord au centre spatial guyanais.

L’article 10 indique que, en matière de correspondances, l’Agence bénéficie des mêmes priviléges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.

L’article 11 permet l’exonération d’impôts et de taxes pour l’Agence, ses biens mobiliers ou immobiliers et ses revenus et tous autres avoirs. Sont également mentionnées la TVA et les droits d’accise. En lien avec l’article 11, les articles 12 et 13 énoncent les exonérations respectivement relatives à l’importation et exportation de biens, matériels et services, et aux véhicules de l’Agence.

L’article 14 prévoit que les membres du personnel de l’Agence qui exercent leurs fonctions en France jouissent des priviléges et immunités prévus à l’article XVI de l’annexe I de la Convention de 1975.

L’article 15 établit les priviléges et immunités dont jouissent le directeur général de l’Agence ainsi que le personnel de haut rang.

L’article 16 fixe les règles applicables en matière de sécurité sociale.

L’article 17 précise que la France renonce à l’application du taux effectif au titre des traitements et émoluments versés par l’Agence.

Les articles 18 et 19 organisent l’entrée, le séjour et la sortie de son territoire de certaines catégories de personnes, au premier rang desquelles les représentants des États membres et les membres de l’Agence.

L’article 20 encadre l’usage des permis de conduire étrangers valides.

L’article 21 établit un comité consultatif mixte afin de permettre des consultations entre les autorités compétentes françaises et l’Agence.

L’article 22 précise l’usage des priviléges et immunités.

L’article 23 énonce que la responsabilité de la France, tant sur le plan national qu’international, ne peut être engagée au titre des activités conduites par l’Agence sur son territoire du fait d’actes ou d’omissions de l’Agence ou de ses représentants, agissant ou s’abstenant d’agir dans les limites de leurs fonctions.

Les articles 24 et 25 établissent les conditions d’entrée en vigueur, de durée et de révision du présent accord.

Les articles 26 et 27 précisent les conditions et effets de l’extinction de l’accord.

L’article 28 formule les règles relatives au règlement des différends.

Telles sont les principales observations qu’appelle l’accord entre le Gouvernement de la République française et l’Agence spatiale européenne concernant les installations de l’agence spatiale européenne en France.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en France, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en France, signé à Paris le 22 mars 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 2 décembre 2025.

*Signé : Sébastien LECORNU*

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,*

*Signé : Jean-Noël BARROT*



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE EN FRANCE, SIGNÉ À PARIS LE 22 MARS 2023

Le Gouvernement de la République française (ci-après dénommée la « France »), et

l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée l'« Agence »)

ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »,

Vu la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne ouverte à la signature le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée la « Convention ») ;

Vu l'Accord entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées (période 2023-2035) qui remplacera, dès son entrée en vigueur, l'Accord du même nom en date du 18 décembre 2008 (ci-après dénommée « l'Accord CSG ») ;

Vu l'Accord de sécurité sociale entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française du 18 mai 1979 ;

Considérant l'évolution des activités conduites par l'Agence en France et l'utilité de conclure un Accord de siège ;

Désireuses de définir les relations, en matière de priviléges et immunités, qu'entretiendront l'Agence spatiale européenne et la France au sein d'un seul document juridique couvrant l'ensemble des sites et activités actuels et futurs de l'Agence en France ;

Vu l'Article XV.3 et l'Article XXVIII de l'Annexe I de la Convention ;

Sont convenues de ce qui suit :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

###### *Définitions*

Aux fins du présent accord :

- a) « Accord » désigne le présent accord.
- b) « Site » désigne les terrains et/ou les bâtiments, parties de bâtiments et/ou installations annexes de ceux-ci, équipements compris, qui appartiennent à l'Agence, qui sont mis à la disposition de celle-ci ou que celle-ci entretient, occupe et/ou utilise sur le territoire français, que ce soit à titre permanent ou temporaire.
- c) « Directeur général » désigne le Directeur général de l'Agence visé à l'article XII.1.b de la Convention.
- d) « Personnel de haut rang » désigne le personnel de grade A5 ou supérieur, selon la classification de l'Agence.
- e) « Membre du personnel » désigne un membre du personnel de l'Agence nommé conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention et visé au Chapitre III ci-après.
- f) « Experts » désigne les experts désignés par l'Agence, ne faisant pas partie de son personnel, pour exécuter des fonctions liées aux activités de l'Agence ou pour conduire des missions pour l'Agence.
- g) « Résidents permanents » désigne les membres du personnel qui, avant leur prise de fonctions sur un site de l'Agence implanté en France, résidaient dans le pays depuis plus de six mois.
- h) « Membres de la famille » désigne :
  - 1. le conjoint ou partenaire légal d'un membre du personnel ;
  - 2. les descendants directs d'un membre du personnel et/ou ceux de son conjoint ou partenaire légal, s'ils ont moins de 21 ans ;
  - 3. quel que soit leur âge, les descendants directs d'un membre du personnel et/ou ceux de son conjoint ou partenaire légal, qui souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave ;
  - 4. les ascendants directs d'un membre du personnel et/ou ceux de son conjoint ou partenaire légal.
- i) « État membre » désigne un État partie à la Convention de 1975 conformément à son article I.2.
- j) « Représentants des États membres » désigne les représentants désignés par les États membres de l'Agence.

##### Article 2

###### *Objet et application de l'accord*

L'Agence jouit sur l'ensemble du territoire français des priviléges et immunités définis à l'annexe I de la Convention.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités régissant la mise en place et l'exploitation des sites et activités de l'Agence en France en vue de l'exécution des dispositions de l'annexe I de la Convention, de les

compléter, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence sur l'ensemble du territoire français, métropolitain ou d'outre-mer.

## CHAPITRE II

### SITES ET ACTIVITÉS DE L'AGENCE

#### Article 3

##### *Utilisation, accès et protection des sites*

1. L'Agence dispose du droit exclusif d'utiliser ses sites. Elle a le droit de construire, sur les sites qui lui sont propres, les installations et routes qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses activités, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, en particulier s'agissant des sites situés dans le périmètre du Centre spatial guyanais. Sauf arrangement contraire, elle détient la propriété exclusive desdites installations.
2. L'Agence a le droit d'établir une clôture autour des sites qui lui sont propres. Elle contrôle et interdit l'accès à ses sites. Dans le cas toutefois où un site de l'Agence est inclus dans un site l'accueillant, l'Agence respecte la réglementation applicable en matière d'accès audit site. Les droits d'utilisation des sites englobent les droits annexes d'accès nécessaires pour l'utilisation des sites tant par les membres du personnel de l'Agence que par les Représentants des États membres, les experts, les employés de sociétés contractantes et les visiteurs. Au cas où ces droits d'accès seraient impactés, l'autorité en charge du site d'accueil en informe au préalable l'Agence afin de préserver au mieux les intérêts de celle-ci.
3. La France garantit que les personnes, les biens et les équipements désignés par l'Agence peuvent circuler de façon continue et sans entrave sur les différents sites.
4. L'Agence a le droit de placer les panneaux, plaques, enseignes et drapeaux qu'elle juge appropriés sur ses sites.
5. La France prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des sites, des membres du personnel, des Représentants des États membres et des experts ainsi que le maintien de l'ordre dans le voisinage immédiat des sites.
6. La France, via ses services spécialisés, apportera tout conseil et assistance en matière de sécurité et de menace, en coordination avec l'Agence.
7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, les conditions d'utilisation, d'accès et de protection des sites de l'Agence situés au Centre spatial guyanais sont régies par les dispositions pertinentes de l'Accord CSG.

#### Article 4

##### *Soutien général et possibilités d'extension*

1. La France fait tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'Agence à procéder à l'établissement de ses sites en France, en assurer et maintenir le bon fonctionnement et adopte toutes les mesures requises pour en faciliter le développement. La France s'efforce de ne prendre aucune disposition de nature à entraver les activités de l'Agence.
2. La France s'efforce de faciliter les possibilités d'extension des sites de l'Agence sur son territoire.
3. Dès qu'apparaît la nécessité de créer de nouveaux sites ou d'agrandir un site existant, l'Agence consulte la France par l'intermédiaire du Comité consultatif mixte, mentionné à l'Article 21. La France fait tout son possible pour répondre à ce besoin dans les mêmes conditions que celles contenues dans le présent accord.
4. Aux fins de réglementer l'implantation et le fonctionnement des sites présents et futurs de l'Agence en France, les Parties peuvent conclure, en temps opportun, des arrangements d'exécution complémentaires issus du présent accord.

#### Article 5

##### *Permis*

La France s'engage à délivrer gratuitement et sans délai tous les permis dont l'Agence peut avoir besoin pour son fonctionnement ainsi que ceux nécessaires à l'agrandissement de ses sites.

#### Article 6

##### *Coopération*

1. L'Agence, conformément à l'article XXII de l'annexe I de la Convention, coopère en tout temps avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et de ceux qui concernent la manipulation d'explosifs et de matières inflammables, la santé publique et l'inspection du travail ou d'une autre loi de nature analogue, et d'empêcher tout abus des priviléges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

2. À ce titre, l'Agence respecte, conformément à l'article 7 de l'Accord CSG, la législation et la réglementation applicable au Centre spatial guyanais en matière de sauvegarde et de sûreté et s'engage à permettre leur application.

## Article 7

### *Télécommunications*

1. Sans préjudice de l'application des dispositions du code des postes et des communications électroniques, l'Agence est habilitée à installer et à utiliser des systèmes de télécommunication sur ses sites. La France veille à ce que l'Agence se voie délivrer en temps utile les autorisations nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'équipements de radiocommunication par satellite, y compris des antennes fixes et mobiles, conformément aux dispositions de la réglementation française.
2. L'Agence jouit de la même protection que celle assurée aux radiocommunications de l'Etat français en matière d'interférence. À cette fin, la France met en place, à la demande de l'Agence et conformément à la réglementation applicable, une procédure visant à garantir qu'aucune construction susceptible d'engendrer des interférences radioélectriques dans les bandes de fréquences utilisées par l'Agence ne peut être édifiée au voisinage des sites et que les terrains, bâtiments et installations autour des sites sont soumis à une servitude de visibilité directe, de sorte qu'aucune nouvelle construction ou surélévation de constructions existantes ne puisse gêner les sites dans les directions où ils effectuent leurs observations. L'Agence doit être consultée s'il est proposé qu'une nouvelle route aérienne passe au-dessus de ses sites.

## Article 8

### *Inviolabilité des sites*

1. Les sites de l'Agence sont inviolables ; à ce titre, ils ne peuvent être perquisitionnés, réquisitionnés, confisqués ou expropriés.
2. Aucune personne habilitée à entrer en tout lieu en vertu d'une quelconque disposition juridique n'est habilitée à entrer sur les sites de l'Agence sans l'autorisation de Directeur général ou par la personne qui est nommée par lui et agit en son nom. Une telle autorisation peut toutefois être considérée comme implicite en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence nécessitant des mesures de protection immédiates. Toute personne ayant pénétré sur l'un des sites avec l'autorisation présumée du Directeur général doit immédiatement quitter les lieux si la demande lui en est faite.
3. Dans les autres cas, le Directeur général ou la personne nommée par lui et agissant en son nom, examine toute demande d'autorisation de pénétrer sur l'un des sites émanant des autorités françaises, sans préjudice des intérêts de l'Agence.

## Article 9

### *Applicabilité au Centre spatial guyanais*

Les articles 3 à 8 du présent accord s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'Accord CSG.

## Article 10

### *Inviolabilité de la correspondance et des archives*

1. L'Agence est habilitée à envoyer et à recevoir de la correspondance par courrier ou par valise scellée dûment identifiés ; elle bénéficie des mêmes priviléges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.
2. L'inviolabilité des archives visée à l'article III de l'annexe I de la Convention de 1975 s'applique à l'ensemble des archives, de la correspondance, des documents, des textes manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements, des données informatiques et médias, des supports de données et de tous autres matériels analogues appartenant à l'Agence ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à la totalité des informations qu'ils contiennent.
3. L'Agence bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé aux missions diplomatiques, en termes de tarifs, taxes et priorité.

## Article 11

### *Exonération d'impôts et de taxes*

1. L'Agence, ses biens mobiliers ou immobiliers, revenus et tous autres avoirs, sont exonérés, dans le cadre des activités officielles de l'Agence, de tous impôts et taxes, que ceux-ci soient perçus au niveau national, par les régions, départements ou municipalités, en métropole ou en outre-mer, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en contrepartie de services particuliers rendus.
2. L'Agence est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur ses achats à caractère officiel de biens mobiliers ou immobiliers et de services.
3. L'Agence est exonérée des droits d'accise.

4. L'Agence est exonérée de la taxe sur les conventions d'assurance pour les contrats d'assurance qu'elle souscrit au titre des contrats d'assurance garantissant les locaux de l'Agence et les meubles s'y trouvant contre les risques d'incendie.
5. Aucune exonération ni aucun abattement n'est accordé à l'Agence concernant les droits et taxes qui représentent la rémunération de services d'utilité publique dont bénéficie l'Agence.

#### Article 12

##### *Importation et exportation de biens, matériels et services de l'Agence*

1. Les biens (dont les engins spécifiques ainsi que leurs pièces détachées), matériels et services qui sont importés ou exportés par l'Agence, ou pour son compte, et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, sont exonérés de tous droits, impôts et taxes directs ou indirects à l'importation ou à l'exportation.
2. Les biens et matériels importés ou acquis ayant fait l'objet d'exemptions de taxes et de droits de douane en vertu des dispositions du présent accord ne peuvent pas être cédés à des tiers ni vendus, donnés, prêtés ou loués, sans accord préalable des autorités compétentes ou que les droits et taxes n'aient été acquittés. Lorsque de tels droits, taxes et contributions sont calculés sur la base de la valeur des biens et matériels, sont pris en compte la valeur et les taux en vigueur à la date de la cession.
3. La France et l'Agence prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre pratique de la disposition du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 13

##### *Véhicules de l'Agence*

L'Agence est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et autres droits d'importations lors de l'achat et de l'importation (*depuis l'UE ou depuis un pays tiers*) des véhicules destinés à son usage officiel. Pour ces véhicules, qui seront immatriculés en série privilégiée, l'Agence est également exonérée de taxe sur les certificats d'immatriculation. Les carburants et les lubrifiants utilisés par ces véhicules peuvent être achetés ou importés en exonération de tout droit dans une limite de 200 litres mensuels par véhicule.

### CHAPITRE III

#### PERSONNEL

#### Article 14

##### *Membres du personnel*

1. Les membres du personnel qui exercent leurs fonctions en France jouissent des priviléges et immunités prévus à l'Article XVI de l'Annexe I de la Convention de 1975. Il est convenu en particulier des modalités suivantes :
  - a) Ils ne sont pas tenus de solliciter ni un permis de travail ni un titre de séjour et ne sont soumis ni aux restrictions à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers, sous réserve de s'être vu délivrer le titre de séjour spécial visé au point b) ci-dessous ; ceci s'applique également aux membres de leur famille ;
  - b) Ils obtiennent de la part des autorités françaises compétentes un titre de séjour spécial ; les membres de leur famille obtiennent également de la part des autorités françaises compétentes un titre de séjour spécial.
  - c) Les membres de la famille d'un membre du personnel, titulaires d'un titre de séjour spécial, sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées en France pour l'exercice de leur profession. Les membres de famille sont soumis à la législation française applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée et non salariée lorsqu'ils remplissent les conditions d'une affiliation en France.
  - d) Ils bénéficient en matière de devises étrangères des mêmes avantages que ceux reconnus aux agents des missions diplomatiques étrangères.
  - e) S'ils ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents sur le territoire français, ils peuvent importer (*depuis l'UE ou depuis un pays tiers*) leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions en France, et bénéficient du droit, à la cessation de leurs fonctions en France, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, du respect des conditions jugées nécessaires par les autorités françaises compétentes.
  - f) S'ils ne sont ni ressortissants français, ni résidents permanents sur le territoire français, ils peuvent importer en franchise (*depuis l'UE ou depuis un pays tiers*) leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et bénéficient du droit de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, du respect des conditions jugées nécessaires par les autorités compétentes.

2. L'Agence informe la France de la prise de fonctions et du départ de chaque membre de son personnel.

## Article 15

### *Directeur général et personnel de haut rang*

1. Le Directeur général de l'Agence jouit des priviléges et immunités reconnus au chef d'une mission diplomatique accrédité en France.
2. Les membres du personnel tels que définis à l'article 1 d), exerçant leurs fonctions en France et qui ne sont ni ressortissants français ni résidents permanents en France, jouissent des mêmes priviléges et immunités que ceux reconnus par la France aux agents des missions diplomatiques établies sur son territoire. Il est entendu que l'immunité de juridiction ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile commise par un membre du personnel ou de dommage causé par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduisait.

## Article 16

### *Sécurité sociale*

Les règles applicables en matière de sécurité sociale sont définies dans l'Accord de sécurité sociale conclu entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française le 18 mai 1979.

## Article 17

### *Assiette de l'impôt*

La France renonce à l'application du taux effectif au titre des traitements et émoluments versés par l'Agence. Les membres du personnel sont néanmoins tenus de déposer une déclaration de revenus mentionnant le montant de leurs revenus exonérés afin de ne pas bénéficier d'avantages sociaux indus.

## Article 18

### *Entrée, séjour et sortie*

1. La France autorise, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, la libre entrée sur son territoire ainsi que la sortie des personnes suivantes
  - a) les Représentants des États membres ;
  - b) les membres du personnel, les membres de leur famille ;
  - c) les experts en mission ;
  - d) les stagiaires recrutés dans le cadre de stages de l'Agence ;
  - e) toute personne invitée par l'Agence à des fins officielles qui n'entrerait pas dans l'une des catégories susmentionnées.
2. Les visas nécessaires aux personnes visées au point 1, y compris les visas à entrées multiples, le cas échéant, pourront être délivrés avec exemption des droits de chancellerie et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. La France prête assistance, sur demande, aux personnes visées au point 1 du présent article pendant la durée de leur séjour sur son territoire.

## Article 19

### *Experts*

La France reconnaît l'importance de la présence d'experts et de Représentants des États membres sur les sites de l'Agence et assure en conséquence leur libre entrée en France ainsi que leur sortie de France.

## Article 20

### *Permis de conduire*

Dans le cadre de leur emploi à l'Agence, les membres du personnel, les membres de leur famille et leur personnel de maison, ainsi que les experts et les membres de leur famille, à condition d'être titulaires de titres de séjour spéciaux peuvent conduire, avec leur permis étranger valide, durant toute la durée de leur mission, les véhicules correspondant aux catégories couvertes par ce permis étranger.

## Article 21

### *Comité consultatif mixte*

1. Un Comité consultatif mixte présidé par le ministère des Affaires étrangères et composé de représentants de l'Agence et des autorités françaises concernées, du ministère des Finances, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du CNES et de la mairie de Paris facilite la mise en œuvre du présent accord en

- permettant des consultations entre les autorités compétentes françaises et l'Agence ; il se réunit aussi souvent que nécessaire à cet effet. Le président du Comité consultatif mixte est nommé d'un commun accord.
2. La France fait tout son possible pour aider l'Agence à procéder à l'établissement de ses sites en France et à en assurer le bon fonctionnement ; elle s'efforce de ne prendre aucune disposition de nature à entraver les activités de l'Agence telles que définies dans la Convention. Au cas où la France se trouverait toutefois contrainte de prendre des décisions susceptibles d'interférer avec les activités de l'Agence, elle s'engage à consulter celle-ci au préalable par l'intermédiaire du Comité consultatif mixte visé au paragraphe 1 du présent article.
  3. Afin de faciliter l'application locale du présent accord, l'Agence coopère étroitement avec les représentants désignés par la France ainsi qu'avec les autorités locales, par l'intermédiaire du Comité consultatif mixte visé au paragraphe 1 du présent article.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 22

##### *Usage des priviléges et immunités*

Les priviléges et immunités accordés au titre du présent accord sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et non pour le bénéfice personnel des individus.

#### Article 23

##### *Responsabilité*

La responsabilité de la France, tant sur le plan national qu'international, ne peut être engagée au titre des activités conduites par l'Agence sur son territoire du fait d'actes ou d'omissions de l'Agence ou de ses représentants agissant ou s'abstenant d'agir dans les limites de leurs fonctions. L'Agence dégage la responsabilité de la France en cas de recours intenté contre cette dernière par un tiers en conséquence de tels actes ou omissions.

#### Article 24

##### *Entrée en vigueur et durée*

1. Le présent accord entre en vigueur à la date où les Parties échangent les instruments de ratification ou d'approbation.
2. À moins que le présent accord ne prenne fin comme le prévoit l'article 26, le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que l'Agence possède, exploite ou utilise un ou plusieurs sites sur le territoire français.

#### Article 25

##### *Révision*

Le présent accord peut être révisé d'un commun accord entre les Parties.

#### Article 26

##### *Extinction*

1. Le présent accord prend fin avant la date d'expiration prévue à l'article 24 dès que survient l'un des événements suivants :
  - a) dissolution de l'Agence selon les modalités prévues à l'article XXV de la Convention de 1975 ;
  - b) dénonciation de la Convention par la France conformément à l'article XXIV de celle-ci. Entre la date de dénonciation et la date à laquelle celle-ci prend effet, la France s'engage à conduire des négociations avec l'Agence afin de conclure un accord spécial au sens du paragraphe 2 de l'article XXIV de la Convention. Les dispositions du présent accord continuent de s'appliquer jusqu'au terme de ces négociations.
2. Les Parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à l'application du présent accord pour un site spécifique.

#### Article 27

##### *Effets de l'extinction*

1. En cas d'extinction du présent accord en vertu de l'article 26.1 a), les dispositions de l'article XXV de la Convention s'appliquent.
2. En cas d'extinction du présent accord en vertu de l'article 26.1 b), les dispositions de l'article XXIV de la Convention s'appliquent.

## Article 28

### *Consultations et règlement des différends*

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent accord qui ne peut être réglé par la voie de négociations entre les Parties peut être soumis par l'une ou l'autre d'entre elles à un tribunal d'arbitrage pour résolution conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article XVII de la Convention et aux règles additionnelles en découlant qui seraient en vigueur à la date de soumission du différend. Si l'une des Parties a l'intention de soumettre un différend à un tribunal d'arbitrage, elle en donne notification à l'autre Partie.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Paris, le 22 mars 2023, en langues anglaise et française, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française

SYLVIE RETAILLEAU

*MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE*

Pour l'Agence spatiale européenne

JOSEF ASCHBACHER

*DIRECTEUR GÉNÉRAL*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

TEXTES SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES

## Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en France

NOR : EAEJ2524276L/Bleue-1

### ÉTUDE D'IMPACT

#### I. – Situation de référence

Créée en 1975, l'Agence spatiale européenne (ASE) a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre certaines activités et programmes européens dans le domaine spatial. Elle compte aujourd'hui 23 Etats membres (1), une dizaine d'établissements dans le monde et un peu plus de 2 500 agents. En 2023, son budget général était d'environ 7,68 Mds€.

Le siège de l'ASE se situe à Paris (rue Mario Nikis, 75015). L'établissement accueille le bureau du directeur général et ceux de la plupart des directeurs de programmes, ainsi que l'essentiel des fonctions administratives (stratégie, relations internationales, service juridique, communication, finances, budget, audit, personnel). L'ASE dispose également d'un site situé 52, rue Jacques-Hillairet, 75012 Paris, dit « Daumesnil », où se situe la Direction du transport spatial, ainsi que des installations et moyens situés au Centre spatial guyanais (CSG).

En 2016, dans le contexte du projet de déménagement du siège de l'Agence spatiale européenne, l'exécutif de l'Agence invitait la France à confirmer que l'Agence était exonérée de toute taxe liée à la transaction et au transfert de propriété du nouveau bâtiment. Il invitait surtout la France à conclure avec l'Agence un accord d'établissement lui octroyant des conditions favorables équivalentes à celles accordées à d'autres organisations internationales ayant leur siège en France ; étaient explicitement citées l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Interpol.

---

(1) Faits et chiffres relatifs à l'Agence spatiale européenne.

Il convient de noter que les autres États dans lesquels l'ASE possède un établissement ont tous, à l'exception de la France, des accords de siège dont certains ont été renégociés il y a près de dix ans (2).

## II. – Historique des négociations

Par le passé, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) avait déjà été approché par l'Agence sur ce point. Jusqu'alors, la position française avait été de souligner que l'ASE bénéficiait déjà d'immunités et de priviléges consignés dans l'Annexe I de la Convention de 1975 portant création de l'Agence (3), et qu'un accord de siège n'apporterait rien de plus que ce qui était déjà accordé à l'Agence.

Pour autant, la négociation d'un accord de siège pouvait permettre d'actualiser un texte désormais daté (questions de priviléges et d'immunités, de taxe sur la valeur ajoutée, statut des conjoints, etc.). Cette négociation s'inscrivait dans le cadre plus large de la nouvelle politique d'attractivité de la France à l'égard des organisations internationales. L'attractivité du territoire français pour les organisations internationales est devenue une priorité portée par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Elle représente un enjeu prioritaire pour notre pays en termes d'influence, de rayonnement international et de retombées économiques. L'objectif de cette politique est double.

Premièrement, faciliter l'installation de nouvelles organisations internationales en France qui souhaitent y planter leur siège ou un bureau de taille conséquente. La Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont été visées par cette politique. La BRI a décidé d'établir un bureau à Paris tandis que l'OMS a fait le choix d'inaugurer sa nouvelle Académie de santé à Lyon. Des accords de siège ont été signés avec la France : le 13 septembre 2021 avec la BRI et le 20 juin 2024 avec l'OMS.

Deuxièmement, améliorer les conditions des organisations internationales présentes en France ; ce qui passe, dans la plupart des cas, par une réouverture des négociations de leur accord de siège ou la négociation d'un protocole de sécurité sociale avec la France. Le 22 novembre 2023, l'Organisation du système « Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale » (CGIAR) a présenté un avenant en vue de la modification de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du système CGIAR relatif au siège de l'Organisation et à ses priviléges et immunités sur le territoire français.

---

(2) Voir notamment : Accord de siège conclu le 21 février 2008 entre l'ASE et le Royaume des Pays-Bas (ESA/LEG/339) ; Accord conclu le 13 juin 2012 entre l'ASE et le Royaume d'Espagne concernant les sites de l'Agence spatiale européenne au Royaume d'Espagne (ESA/LEG/394) ; Accord signé le 12 juillet 2012 par l'Agence spatiale européenne et la République italienne concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en Italie (ESA/LEG/395) ; Accord signé le 13/16 juin 2013 par l'Agence spatiale européenne et le Royaume-Uni concernant les sites et installations de l'Agence spatiale européenne au Royaume-Uni (ESA/LEG/412) ; Accord signé le 24 mai 2017 entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975, sur les priviléges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique (ESA/LÉG/474).

(3) Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, conclue à Paris le 30 mai 1975.

Conformément au mandat qu'elle a reçu de ses Etats membres (Conseil restreint de l'ASE du 14 juin 2017), l'ASE est ainsi entrée en négociation avec la France en vue de la conclusion d'un accord de siège. Un premier projet de texte a été transmis à l'administration française en juillet 2017, qui comportait un point de difficulté important : la question de l'application du taux effectif sur les salaires. Les négociations ont longtemps achoppé sur ce point mais ont finalement abouti à un texte soutenu à l'unanimité par le comité financier et d'audit de l'Agence, en février 2023.

### III. – Objectifs de l'accord

Comme l'énonce l'article 2 du présent accord, l'Agence jouit sur l'ensemble du territoire français des priviléges et immunités définis à l'Annexe I de la Convention.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités régissant la mise en place et l'exploitation des sites et activités de l'Agence en France en vue de l'exécution des dispositions de l'Annexe I de la Convention, de les compléter, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence sur l'ensemble du territoire français, métropolitain ou d'outre-mer.

L'accord aborde des thématiques habituelles des accords d'établissement conclus entre une organisation intergouvernementale et un État hôte et reprend des dispositions types, notamment en ce qui concerne le statut de l'Agence sur le territoire de la République française, les immunités et exonérations fiscales qui lui sont accordées, les services et le soutien fournis par la France, le statut des membres du personnel de l'Agence, y compris les priviléges et immunités dont ils bénéficient, et la mise en place d'un comité consultatif mixte composé de représentants de l'Agence et des autorités françaises. Par conséquent, l'accord présente de fortes similarités avec les autres accords d'établissement, actuellement en vigueur, que l'ASE a négociés avec certains de ses États membres.

### IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences dans les domaines économique et financier (a.) ; juridique (b.) ; social (c.) et administratif (d.).

#### a. Conséquences économiques et financières

Le présent accord élargit le champ des exonérations d'impôts et de droits de douane de l'ASE dans le cadre de ses activités officielles par rapport aux priviléges de nature fiscale et douanière énoncés à l'Annexe I de la Convention de 1975 (4). Le premier paragraphe de l'article 11 de cet accord prévoit en effet que les exonérations d'impôts et de taxes sur les revenus et autres avoirs s'appliquent aux revenus perçus sur l'ensemble du territoire et peu importe l'échelon administratif : « *que ceux-ci soient perçus au niveau national, par les régions, départements ou municipalités, en métropole ou en outre-mer, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en contrepartie de services particuliers rendus* ».

---

(4) Cette extension tendra harmoniser le régime avec celui à d'autres organisations internationales dans leurs accords de siège respectifs, voir par exemple l'accord de siège conclu pour ITER qui prévoit en son article 5 une exonération des droits et taxes sur les biens et services acquis par l'organisation pour les activités officielles de l'organisation (ce qui comprend la TVA).

Par ailleurs, l'article 11 paragraphe 2 du présent accord élargit le champ des exonérations à celui de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les achats à caractère officiel de biens mobiliers ou immobiliers et de services. En effet, l'Annexe I de la Convention de 1975 ne prévoyait une exonération applicable qu'aux impôts directs.

Les mesures d'exonération fiscales et douanières plus favorables aux priviléges fiscaux et douaniers prévus à l'Annexe I de la Convention de 1975 auront des incidences budgétaires favorables pour l'ASE. Ils permettront à cette organisation internationale de diminuer sa charge fiscale sur un nombre conséquent de dépenses relatives à ses activités officielles.

Ces mesures d'exonérations entraîneront de moindres recettes fiscales, lesquelles resteront négligeables.

b. *Conséquences juridiques*

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Ayant ratifié les actes constitutifs de l'ASE, en particulier la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (« Convention »), la France reconnaissait déjà, en application de l'Annexe I de la Convention, certains priviléges et immunités à l'ASE (5) sur le territoire français, en particulier des exonérations d'impôts et de droits de douanes pour ses activités et une immunité de juridiction pour ses activités et son personnel ainsi qu'une immunité d'exécution pour ses biens et avoirs. Ayant également ratifié l'Accord de sécurité sociale entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française du 18 mai 1979 (« ASS ») (6) et l'Accord entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française relative au Centre spatial guyanais et aux prestations associées du 18 décembre 2008 (7) (« CSG »), la France reconnaissait déjà certains régimes particuliers en matière de sécurité sociale et relatifs au Centre spatial guyanais.

Le présent accord de siège prévoit ainsi des exonérations à ses articles 11, 12 et 13, certaines précédemment consenties par la Convention. Il précise d'ailleurs à son article 2 qu'il « *a pour objet de définir les modalités régissant la mise en place et l'exploitation des sites et activités de l'Agence en France en vue de l'exécution des dispositions de l'annexe I de la Convention, de les compléter, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence sur l'ensemble du territoire français, métropolitain ou d'outre-mer* ». Il prévoit également à son article 16 l'applicabilité des règles de l'accord de sécurité sociale et à son article 9 que « *[...]es articles 3 à 8 du présent accord s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'Accord CSG.* »

---

(5) Pour ce qui est du chiffrage du nombre de personnels de l'ASE susceptibles de bénéficier de priviléges et immunités, il peut être pris pour base les effectifs actuels accrédités auprès du Protocole d'Etat. Ces effectifs sont en 2025 de 375 agents (titulaires de titres de séjour spécial ou, pour les binationaux français ou résidents permanents, d'attestations de fonctions ; dans le second cas, immunités limitées et pas de priviléges fiscaux ou douaniers). A cela peuvent s'ajouter, pour les titulaires de titres de séjour spécial, des ayants-droits (conjoints, enfants).

(6) Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne signé le 18 mai 1979.

(7) Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au centre spatial guyanais et aux prestations associées, signé à Paris le 18 décembre 2008.

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la Convention de l'ASE et son Annexe I relative aux priviléges et immunités de l'Agence. En effet, l'article XV.3 de la Convention dispose que des accords concernant le siège de l'Agence et les établissements créés conformément à la Convention sont conclus entre l'Agence et les États membres sur le territoire desquels sont situés ledit siège et lesdits établissements. De même, l'article XXVIII de l'Annexe I à la Convention de l'ASE dispose que l'Agence peut conclure avec un État des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions de cette Annexe.

En plus du siège de l'ASE, situé rue Mario Nikis (75015), le présent accord a également vocation à régir les autres établissements de l'ASE situés sur le territoire français dont le site Daumesnil et les moyens et installations situés au CSG. Ces derniers sont également soumis aux dispositions de l'accord entre l'Agence Spatiale Européenne et le Gouvernement de la République française relatif au Centre spatial guyanais et aux prestations associées (Période 2023-2035) (dit « Accord CSG »). Il est ainsi précisé dans le présent accord que ses articles 3 à 8 (Utilisation, accès et protection des sites ; Soutien général et possibilités d'extension ; Permis ; Coopération ; Télécommunications et Inviolabilité des sites) s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'Accord CSG.

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le présent accord ne renvoie pas directement à des actes de droit de l'Union.

Toutefois, le présent accord prévoit plusieurs stipulations en matière fiscale, douanière et de libre circulation des personnes susceptibles de relever du droit de l'Union, et en particulier :

- il exonère l'ASE de tous les impôts et taxes tirés de ses biens mobiliers ou immobiliers, revenus et tous autres avoirs, y compris de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de droits d'accise et de taxes sur les conventions d'assurance (article 11) ;
- il exonère l'ASE de tous droits, impôts et taxes directs ou indirects à l'importation ou à l'exportation (article 12) ;
- il exonère l'ASE de TVA, de droits de douane et autres droits d'importation lors de l'achat et de l'importation (depuis l'UE ou depuis un pays tiers) de véhicules destinés à l'usage officiel (article 13) ;
- il accorde priviléges et immunités aux membres du personnel de l'ASE exerçant en France (articles 14 à 22).
- il prévoit les modalités d'entrée en France de plusieurs catégories de personnes travaillant pour l'ASE (articles 18 et 19)

S'agissant des exonérations en matière fiscale et douanière :

- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive TVA ») prévoit, à l'article 143, sous g) et à l'article 151, sous b), que des exonérations de taxe peuvent être prévues par des accords de siège, pour les importations de biens, les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale.
- le règlement (CE) 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, autorise, à l'article 128, sous b), les États membres à octroyer des franchises relevant de priviléges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège.

S'agissant des modalités d'entrée accordées aux personnels de l'Agence ayant une incidence en matière de libre circulation des personnes :

- le règlement 810/2009 établissant un code communautaire des visas fixe, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, « *les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois.* »
- le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation prévoit en son article 6 que les États membres peuvent prévoir des exceptions à l'obligation de visa prévue à l'article 3, en ce qui concerne notamment, les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou officiels ou de passeports spéciaux et les titulaires de documents de voyage délivrés à leurs fonctionnaires par des organisations internationales intergouvernementales dont au moins un État membre est membre ou par d'autres entités reconnues par l'État membre concerné comme étant sujets du droit international.

Les dispositions 18 et 19 de l'accord relatif à l'entrée sur le territoire des personnes travaillant pour l'ASE s'appliqueront ainsi conformément aux dispositions mettant en œuvre ces règlements.

- Articulation avec le droit interne

Par nature, l'ASE, en tant qu'organisation internationale, n'est pas soumise au droit interne de ses États membres. Toutefois, le présent accord prévoit l'applicabilité, dans des cas spécifiques, de certaines législations et réglementations françaises et notamment celles relatives :

- à la construction d'installations et de routes (article 3.1) ;
- aux règles de sauvegarde et de sûreté au CSG (article 6.2) ;
- aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques (article 7).

Par ailleurs, l'Agence est exonérée d'impôts et de taxes (articles 11, 12 et 13). Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire français (article 1<sup>er</sup>).

c. *Conséquences sociales*

Par sa mise en œuvre, le présent accord ne devrait pas entraîner d'effets notables dans le domaine social. En effet, l'article 16 du présent accord rappelle que les dispositions en matière de sécurité sociale demeurerait régies par l'accord de sécurité sociale conclu entre l'Agence spatiale européenne et le Gouvernement de la République française le 18 mai 1979. Néanmoins, il pourrait être utile de demander à l'Agence de procéder, à moyen terme, à la compilation des divers statuts des personnels qui y travaillent de manière permanente ou temporaire. Le cas échéant, tout ajustement dans ce domaine, dans son principe comme dans ses modalités, devra faire l'objet de discussions préalables avec la Direction de la sécurité sociale (DSS).

*d. Conséquences administratives*

La mise en œuvre du présent accord a des conséquences sur les services douaniers et fiscaux, tout en restant dans l'activité classique de ces administrations. Elles ont en effet déjà à connaître de demandes de l'ASE dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (« Convention »). La France reconnaît déjà, en application de l'Annexe I de la Convention, certains priviléges et immunités à l'ASE sur le territoire français, en particulier des exonérations d'impôts et de droits de douanes pour ses activités.

Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens nécessaires à l'usage officiel de l'ASE seront déposées auprès du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le protocole, après validation, transmettra ces demandes au service de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) chargé de l'instruction. Les importations en franchise portant sur des biens à usage privé, dans le cadre d'un déménagement, seront déposées auprès du bureau des douanes.

Le présent accord n'introduisant pas de changement en matière de sécurité sociale, la charge pour les ministères sociaux d'appliquer l'accord de sécurité sociale signé le 18 mai 1979 (susmentionné) demeure.

*e. Conséquences concernant la parité, l'égalité femmes/hommes*

Sans objet.

*f. Conséquences environnementales*

Sans objet.

**V. – État des signatures et ratifications**

Le présent accord a été signé, pour le Gouvernement de la République française, par Madame Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et, pour l'Agence spatiale européenne, par Monsieur Josef Aschbacher, directeur général.

Côté français, les dispositions de cet accord, en ce qu'elles portent des éléments dérogatoires au droit commun en matière pénale et en matière fiscale, entrent dans le champ du domaine de la loi prévu par l'article 34 de la Constitution. Par conséquent, l'approbation du présent accord nécessitera une autorisation parlementaire conformément à l'article 53 de la Constitution.

Par un vote tenu en mars 2023, le Conseil de l'Agence spatiale européenne a approuvé le présent accord et doit transmettre désormais son instrument d'approbation au Gouvernement de la République française conformément à l'article 24 de l'accord.

**VI. – Déclarations ou réserves**

Le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne n'entendent pas formuler de déclarations interprétatives ou réserves au présent accord.

